



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2120
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Cucuron (84)

n°saisine CU-2019-2120
n°MRAe 2019DKPACA26

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2120, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Cucuron (84) déposée par la commune de Cucuron, reçue le 22/01/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/01/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cucuron, de 32,68 km², compte 1 781 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/05/2015, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 30/10/2014 ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification a pour objectif d'intégrer l'étude d'aménagement relative au site Pourrières (zone 1AU : programme mixte de logements et d'activités), qui prévoit une meilleure prise en compte de l'aspect paysager et architectural et du ruissellement pluvial en :

- modifiant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans leur partie graphique et littérale, sur la base des orientations et principes exposés dans l'étude,
- complétant le règlement graphique et écrit pour intégrer les éléments de paysage à protéger, les espaces verts à créer, le tracé des voies et cheminements piétons, la délimitation d'un secteur de hauteur limitée et d'un secteur de performances énergétiques renforcées,
- réduisant l'emprise de l'emplacement réservé n°10 ;

Considérant que le projet de modification a également pour objectif de procéder à des modifications mineures du règlement écrit et graphique du PLU en :

- supprimant l'emplacement réservé n°2,
- intégrant la nouvelle réglementation relative à la défense incendie (RDDECI),
- rectifiant une erreur matérielle sur le plan de zonage au niveau du figuré des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cucuron (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3